

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1505/Add.1
30 septembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention

Additif

BARBADE

[17 juillet 1981]

A la Barbade, le législateur n'a pas fait de l'apartheid un crime tombant sous le coup de la loi mais certaines dispositions de la Constitution en interdisent la pratique en assurant l'égalité de traitement à tous les citoyens.

L'article 11 de la Constitution garantit à quiconque vit à la Barbade les droits et libertés fondamentaux de l'individu, sans distinction fondée sur la race, l'origine, les opinions politiques, la couleur, la religion ou le sexe; ce sont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; l'inviolabilité du domicile et des biens et l'assurance de ne pas être privé de ses biens sans indemnisation; le droit à la protection de la loi; la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, ces droits et libertés étant soumis à certaines restrictions.

L'exercice de tous ces droits et libertés est garanti par les articles 12 à 22 et, aux termes de l'article 23, est inconstitutionnelle (donc nulle et non avenue) toute loi discriminatoire qui pourrait être adoptée; il est également interdit à quiconque, agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une responsabilité officielle, d'appliquer un traitement discriminatoire à l'égard d'autrui. L'article 24 énonce la procédure d'application des dispositions visant à protéger l'individu.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 33 du titre 168A du Public Order Act, se rend coupable d'un délit quiconque :

- a) publie ou diffuse, en connaissance de cause, des écrits à caractère menaçant, injurieux ou insultant; ou
- b) profère dans un lieu public ou à une réunion publique des paroles menaçantes, injurieuses ou insultantes,

ces écrits ou ces paroles visant à fomenter la haine à l'encontre d'un groupe de la population de la Barbade distinct par la couleur, la race ou la religion, ou pouvant être légitimement interprétés comme de nature ou propre à fomenter pareille haine.

Aux termes de l'article 3 du titre 23 du Labour Department Act, le Chief Labour Officer est tenu de recevoir toutes les requêtes dont il est saisi au sujet d'une entreprise, d'une affaire commerciale, d'un métier ou d'un emploi, et de mener une enquête à leur sujet en vue notamment de trouver une solution aux litiges et aux revendications. Quiconque tenterait de pratiquer l'apartheid dans ce domaine serait rapidement et effectivement arrêté dans son action.

Tout cela étant, il est inconcevable que l'apartheid puisse être un jour pratiqué à la Barbade.

Jusqu'ici, aucune mesure judiciaire n'a été prise expressément pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de la Convention.